



Copie

art. 792 C.J.

N° d'ordre 3558

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 1669

R.G. Trib. Trav.

16/6337/A

Date du prononcé

13 septembre 2018

Numéro du rôle

2017/AL/730

En cause de :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
(ONEM)

C/

L

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

2ème chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

COVER 01-00001235491-0001-0008-01-01-1



*** chômage – audition préalable – décision se basant sur des pièces obtenues postérieurement à l'audition – annulation de la décision – examen du fond par la cour sur base des pièces du dossier antérieures à l'audition art. 144 A.R. du 25.11.1991**

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI en abrégé ONEm, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7,

partie appelante,
ayant comparu par Maître Eric THERER, substituant son confrère Maître Pierre BAUDINET, avocat à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Airport Business Center, Bâtiment 58,

CONTRE :

Madame L

partie intimée,
ayant comparu par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, quai des Ardenes 7.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14.06.2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20.11.2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} Chambre (R.G. 16/6337/A) ;

⌈ PAGE 01-00001235491-0002-0008-01-01-4 ⌋



- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14.12.2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15.12.2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17.01.2018 ;
- l'ordonnance rendue le 17.01.2018, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14.06.2018 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 23.02.2018 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 26.03.2018 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 juin 2018.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 14.06.2018.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré immédiatement afin qu'un arrêt soit prononcé le 13 septembre 2018.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Le jugement dont appel contient un exposé complet des faits. La cour s'y réfère en rappelant que :

L'intimée a travaillé à partir du 01.06.2012 pour le compte de la société EURO FIDES CREDIT MANAGEMENT.

Le 07.03.2016, elle est licenciée moyennant une indemnité de rupture.

Le formulaire C4 mentionne comme motif du licenciement : « *ne convient pas au poste d'assistante commerciale* ».

Elle sollicite le bénéfice des allocations de chômage à dater du 31.08.2016.

Par lettre du 23.09.2016, l'ONEm interroge l'employeur pour savoir dans quelle mesure l'intimée est éventuellement responsable de la rupture de son contrat de travail.

Par lettre du 27.09.2016, l'intimée est convoquée par l'ONEm pour le 10.10.2016, afin d'être entendue sur les raisons de son licenciement.

Lors de son audition le 10.10.2016, l'intimée déclare :

PAGE 01-00001235491-0003-0008-01-01-4



« J'ai bien reçu ma convocation et j'en connais le motif. Le 07.03.2016, j'ai été licencié de l'emploi que j'occupais auprès de la société Euro Fides Crédit. Il ressort de l'examen de mon dossier que ce licenciement serait dû à mon attitude fautive.

Lorsque j'ai pris connaissance du motif de mon C.4, j'ai été surprise car je n'ai jamais eu aucun soucis ni avertissement écrit. Je vous ai fourni un dossier qui vous explique la situation ainsi qu'un témoignage de mon collègue. »

Le même 10.10.2016, l'ONEm reçoit la lettre de réponse du 06.10.2016 de l'employeur contenant différentes pièces. L'ONEm reconnaît qu'au moment de l'audition, le fonctionnaire chargé de l'audition ne disposait pas encore de ces documents et que l'intimée n'a ainsi pas pu s'expliquer à leur sujet.

Par décision du 12.10.2016, l'ONEm retient, en se référant « à l'enquête effectuée par le bureau de chômage (qui) démontre que vous avez reçu des avertissements vous deviez avoir conscience du fait que votre comportement vous faisait courir le risque d'être licenciée », que l'intimée est chômeuse par suite de circonstances qui dépendent de sa volonté et l'exclut à partir du 31.08.2016 pendant 6 semaines.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 03.10.2016, l'intimée a contesté cette décision.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 20.11.2017, les premiers juges ont dit le recours recevable. Ils ont constaté que les droits de la défense de l'intimée n'ont pas été respectés, qu'en tenant compte des seules pièces qu'ils pouvaient prendre en considération, l'ONEm ne rapportait pas la preuve d'une attitude fautive dans le chef de l'intimée en lien avec son licenciement et ont déclaré le recours fondé en annulant la décision administrative.

Le jugement a été notifié en date du 22.11.2017.

III.- L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 14.12.2017, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

La partie intimée demande la confirmation du jugement.



IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

1. L'audition préalable – droits de la défense

L'article 144, §1^{er} de l'A.R. du 25.11.1991 dispose que :

« Préablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations prise par le directeur en application de l'article 142, §1^{er}, ou de l'article 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision ».

En l'espèce, L'ONEm reconnaît qu'au moment où l'intimée a été entendue, il ne disposait pas encore de l'enquête patronale au sujet de laquelle l'intimée n'a ainsi pas pu être entendue et que la décision administrative a été prise sans nouvelle audition.

La Cour de cassation, saisie du moyen suivant :

« Si, en application du principe général du droit relatif aux droits de la défense et du principe général de bonne administration « audi alteram partem », l'article 144, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage impose que, «préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations en application de l'article 142 ou 149, le travailleur [soit] convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens et sur les faits qui fondent la décision», et si la violation de cette règle entraîne la nullité de la décision de refus, d'exclusion ou de suspension qui serait adoptée par le demandeur, cette nullité ne saurait affecter l'ensemble de la procédure administrative qui précède la décision irrégulière. Elle ne peut s'étendre qu'à des actes qui auraient été accomplis après que le travailleur aurait dû être entendu. En effet, seuls ces actes ont pu être affectés par la violation du droit du travailleur d'être entendu.

Il s'ensuit qu'en décidant que la cour du travail ne pouvait avoir égard à aucune pièce de la procédure administrative, mais seulement à des pièces étrangères à celle-ci, l'arrêt méconnaît les limites de la sanction de la violation du droit de défense du demandeur en l'étendant à des pièces et à des actes qui n'ont pas été affectés par cette violation (violation de l'article 144, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et des principes généraux du droit visés au moyen). »

a jugé le 09.05.2011 (www.juridat.be) que :



« L'absence d'audition préalable entraîne la nullité de la décision administrative, sans qu'elle s'étende aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par le demandeur. »

Conformément à cette jurisprudence, il y a lieu d'annuler la décision administrative mais aussi d'examiner le fond du litige sur base des seuls éléments du dossier administratif préalables à l'audition (et de l'audition en elle-même).

2. Au fond

L'article 51, §1^{er}, 2° de l'A.R. du 25.11.1991 dispose que :

« Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :

1° (...);

2° le licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur ; »

L'article 52, §1^{er} du même A.R. énonce que :

« Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite d'un licenciement au sens de l'article 51, §1^{er}, alinéa 2, 2°, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus. »

Pour qu'il y ait chômage « volontaire » trois conditions doivent être remplies :

1. le travailleur a eu une attitude fautive,
2. cette faute est la cause du licenciement,
3. le travailleur avait – ou devait avoir – conscience de ce que son comportement entraînerait son licenciement.

La charge de la preuve incombe à l'ONEm.

Des pièces du dossier administratif tel qu'il était constitué avant l'audition de l'intimée, et de l'audition de celle-ci, il ne résulte pas que ces conditions soient remplies.

La décision administrative doit être annulée.

L'appel n'est pas fondé.



•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné
aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et
contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en
matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et
rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas
répliqué ;

Reçoit l'appel mais le déclare non fondé ;

Confirme le jugement critiqué ;

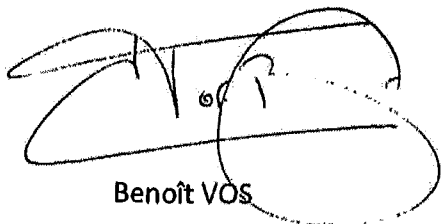
Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 174,94 €
représentant l'indemnité de procédure de base ;

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à
l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (articles 4 et 5
de la loi du 19.03.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.04.2017).



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

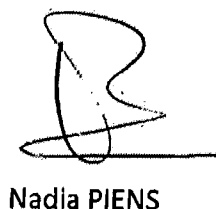
Heiner BARTH, président,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, greffier,



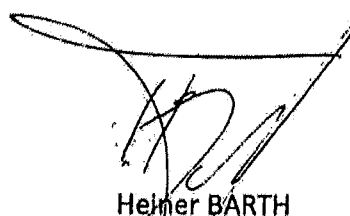
Benoît VOS



Constant LEHANSE



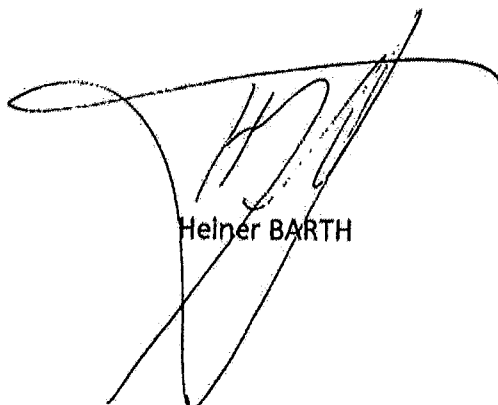
Nadia PIENS



Heiner BARTH

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **JEUDI TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**, par :

Heiner BARTH, président,
Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,



Heiner BARTH



Jonathan MONTALVO DENGRA

